

Conditions générales

Les présentes conditions ont pour but de régler les relations de la Banque Cantonale de Genève, ci-après dénommée la « banque », avec ses clients.

Article 1 - Droit de disposition

Seules les signatures communiquées par écrit à la banque sont valables, jusqu'à révocation écrite, et ce indépendamment d'inscriptions divergentes au Registre du commerce ou dans d'autres publications. Sont réservées les conventions particulières relatives à l'identification du client au moyen d'un code, mot de passe ou par tout autre moyen technique.

Article 2 - Réclamation du client

Toute réclamation relative à l'exécution ou l'inexécution d'un ordre, ou toute contestation d'un extrait de compte ou de dépôt doit être présentée dès la réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai d'un mois dès sa date d'émission ou celle depuis laquelle l'information est à disposition du client par un moyen technique fourni par la banque. Il en va de même si le client ne reçoit pas dans les délais normaux une communication à laquelle il devait s'attendre. Dans ce dernier cas, il appartient au client de s'adresser à la banque afin d'obtenir toute information qu'il peut estimer lui être utile. Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du client. Toute réclamation doit être présentée et reçue par écrit par la banque dans le délai stipulé au présent article pour être recevable.

Article 3 - Communications de la banque

Les communications de la banque sont réputées faites lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client. La banque ne répond notamment pas des conséquences d'informations insuffisantes, inexactes ou obsolètes données par le client. La correspondance retenue en dépôt, à la demande d'un client, est considérée comme délivrée à la date qu'elle porte.

Article 4 - Vérifications en matière de signatures et de légitimation. Faux non décelés.

Les dommages résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés sont à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la banque. Cette règle vaut notamment en matière d'ordres de paiement et de chèques.

Article 5 - Incapacité civile et mesures tutélaires

Lors de son entrée en relation avec la banque, le client atteste qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure tutélaire et jouit du plein exercice des droits civils.

Le dommage résultant de la violation d'une restriction à l'exercice des droits civils du client ou d'un tiers, notamment l'un de ses représentants, est à la charge du client, à moins que la restriction n'ait fait l'objet, pour le client, d'une publication dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et canton de Genève postérieure à l'ouverture de ses prestations auprès de la banque ou, pour le tiers, d'une notification écrite à la banque.

Article 6 - Enregistrement de conversations téléphoniques

Le client est avisé et accepte que les conversations téléphoniques, à destination ou en provenance de la banque, soient enregistrées dans le but de clarifier d'éventuels malentendus, favoriser une exécution rapide des ordres, assurer la sécurité des transactions et éviter les litiges. La banque garantit au client le traitement confidentiel des enregistrements qui, sauf contestation ou litige, sont régulièrement détruits.

Article 7 - Erreur de transmission

Le dommage provenant de l'utilisation de la poste, du téléphone, du télex, du télécopieur, de la messagerie

électronique (e-mails), de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport est à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la banque. Le client assume ainsi notamment les risques de perte de message, interception et retard en découlant.

Article 8 - Défauts dans l'exécution d'un ordre

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution défectueuse d'un ordre, à l'exclusion toutefois des ordres de bourse qui sont soumis à des règles particulières, la banque ne répond que de l'éventuelle perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été mise en garde par écrit dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu.

Article 9 - Droits de gage et de compensation

Pour toutes ses prétentions, sans égard à leurs natures, échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la banque est au bénéfice d'un droit de gage sur toutes les valeurs reposant sous sa garde, sous quelque forme que ce soit, chez elle ou dans un autre lieu, pour le compte du client, et, pour ses créances, d'un droit de compensation. Il en va de même des prêts et crédits accordés en blanc ou contre garanties particulières. Un droit de gage est également constitué sur les papiers-valeurs qui ne sont pas libellés au porteur.

En cas de demeure du client, la banque est autorisée à réaliser librement ses gages de gré à gré ou à agir par voie de poursuite.

Article 10 - Comptes courants

La banque crédite et débite les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels, ainsi que les impôts, à son choix, en fin de trimestre, de semestre ou d'année.

A défaut d'une réclamation écrite reçue par la banque dans le délai d'un mois dès la date de leur émission, les extraits de comptes sont tenus pour approuvés, même si aucun bien-trouvé soumis au client pour signature n'est parvenu en retour à la banque. L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte emporte celle de tous les articles qui y figurent, ainsi que les réserves éventuelles de la banque.

Si le total de plusieurs ordres dépasse l'avoir disponible du client ou la limite du crédit accordée à ce dernier, la banque est en droit de déterminer à son gré les ordres à exécuter entièrement ou en partie et cela sans égard aux dates des ordres ou à leur arrivée à la banque.

La banque est autorisée à extourner tout montant crédité sur un compte par suite d'erreur ou de fraude. De même, le client qui découvre un crédit indu sur l'une de ses prestations doit en aviser la banque sans délai.

Article 11 - Avoirs libellés en monnaies étrangères

La contrepartie des avoirs du client, libellés en monnaies étrangères, est placée au nom de la banque, mais pour le compte du client et à ses risques, auprès de correspondants qu'elle juge dignes de confiance, dans la zone monétaire concernée ou hors de celle-ci. Le client supporte en particulier le risque résultant de restrictions légales ou administratives, les impôts et les charges perçues dans les pays intéressés, y compris ceux de transit des fonds.

Si le client possède uniquement des comptes dans les tierces monnaies, le montant est crédité, au choix de la banque, dans l'une de ces monnaies.

Le client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères sous forme de vente, d'ordre de virement, en tirant ou en achetant des chèques, par retrait en espèces ou par tout autre moyen convenu avec la banque.

Article 12 - Crédits et débits de montants en monnaies étrangères

Toutes les opérations de crédits et débits en montant en monnaies étrangères sont effectuées en francs suisses, à moins que le client ne soit titulaire d'un compte dans la monnaie correspondante ou n'ait donné à temps des instructions contraires.

Conditions générales

Article 13 - Adaptation des conditions

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps, avec effet immédiat, ses taux d'intérêts, commissions ainsi que toutes autres conditions et frais liés aux prestations, notamment si la situation change sur le marché de l'argent.

Elle informe ses clients par un ou plusieurs des moyens suivants : circulaire, mise à disposition de brochures dans ses locaux, affichage dans les agences, publication sur son site internet (www.bcge.ch) ou de toute autre manière jugée appropriée par la banque.

Article 14 - Effets de change, chèques et autres titres analogues

La banque peut débiter le compte du client des effets de change, chèques et autres papiers, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquittement d'un solde de compte éventuel, la banque conserve contre tout obligé en vertu du papier les créances en paiement d'un montant total de l'effet, du chèque ou autre papier, ainsi que des accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions. Le client assume par ailleurs tout dommage pouvant résulter d'un recours exercé par un tiers dans le cadre de l'encaissement – même postérieurement à celui-ci – de tels documents.

Article 15 - Résiliation des relations d'affaires.

La banque se réserve le droit de rompre, avec effet immédiat, totalement ou partiellement, ses relations d'affaires avec le client et, en particulier, d'annuler des crédits promis ou utilisés, auquel cas le remboursement de toutes créances sera immédiatement exigible. Les conventions contraires demeurent réservées.

Article 16 - Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la banque, les jours fériés sont ceux reconnus comme tels à Genève. Le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

Article 17 - Avoirs sans nouvelles

Pour éviter que des avoirs ne deviennent sans nouvelles, tout changement de domicile, y compris fiscal, d'adresse et/ou d'instructions d'adressage doit être communiqué immédiatement et par écrit à la banque par le client.

Le client autorise la banque à entreprendre les démarches nécessaires pour le retrouver, lui ou ses ayants droit, dès qu'elle constate que les communications qui lui sont adressées ne lui parviennent plus.

La banque préserve les droits du client lorsque les avoirs deviennent sans nouvelles. Elle est autorisée à s'écarter des prescriptions contractuelles dans l'intérêt présumé du client, aux frais et aux risques de ce dernier.

La banque facture au client les frais occasionnés par ses investigations afin de maintenir ou rétablir le contact, et pour le traitement particulier et la surveillance des avoirs sans nouvelles.

Article 18 - Informations concernant le client.

Dans le cadre de ses activités, la banque respecte strictement son devoir de confidentialité (secret bancaire) sur les relations entretenues avec le client. La banque est toutefois déliée du secret dans la mesure nécessaire au respect de la réglementation suisse ou étrangère applicable, en particulier en matière de titres ou de valeurs mobilières auprès de places boursières ou financières à l'étranger, ou de refinancement auprès de la Centrale des lettres de gage des banques cantonales suisses.

La banque est autorisée à réunir et traiter pour ses besoins propres toutes données relatives au client, même sensibles, qu'elle juge utiles à ses activités, ceci en vue notamment d'évaluer la solvabilité de celui-ci.

Article 19 - Externalisation (outsourcing) et collaboration.

La banque peut externaliser, auprès de tiers qualifiés, tout ou partie de ses activités (par exemple : traitement informatique, trafic des paiements, opérations sur titre, gestion, conseil en placement etc.) et transmettre au délégataire toutes les données nécessaires à cet effet, dans la mesure où l'y autorise la réglementation en vigueur. Sous réserve des dispositions impératives du droit, ces tiers qualifiés répondent seuls des préjudices causés par leurs fautes. La banque attire expressément l'attention du client sur le fait qu'elle recourt aux services de SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) principalement dans le trafic du paiement et l'exécution des transactions sur titres. Conformément aux exigences légales, le traitement des paiements et de transactions sur titres transfrontaliers mais aussi *suisses* entraîne la communication aux banques concernées et opérateurs de systèmes suisses et étrangers de renseignements sur le donneur d'ordre, en particulier nom, adresse, numéro de compte (numéro IBAN) ou de dépôt, bénéficiaire effectif, etc. Les données parvenues et enregistrées à l'étranger sortent du champ d'application de la législation suisse et les autorités étrangères peuvent y avoir accès conformément aux dispositions légales en vigueur au lieu d'enregistrement.

Dans le cadre de ses relations d'affaires et du secret bancaire, la banque peut être amenée à prendre des participations et/ou collaborer avec des tiers et convenir valablement avec ceux-ci de rétributions, commissions, prestations ou d'autres avantages en sa faveur ou à sa charge. Le client accepte que ces avantages soient acquis à la banque à titre de rémunération. Il reconnaît que ces pratiques relèvent de la liberté contractuelle et du secret des affaires de la banque.

Article 20 - Dispositions particulières.

Outre les présentes conditions générales, des conditions spéciales, établies par la banque, régissent certains domaines.

La banque observe au surplus les usages bancaires et commerciaux, les opérations de bourse étant soumises aux règles et usances de la place considérée et les crédits documentaires à celles de la Chambre de commerce internationale.

Les conventions particulières entre le client et la banque sont réservées.

Article 21 - Modification des conditions générales ou spéciales.

La banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales et/ou ses conditions spéciales en tout temps. Les modifications sont communiquées aux clients par un ou plusieurs des moyens suivants : circulaire, mise à disposition dans ses locaux, affichage dans les agences, publication sur son site internet (www.bcge.ch) ou de toute autre manière jugée appropriée par la banque. Faute de contestation écrite reçue par la banque dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme approuvées.

Article 22 - Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques du client avec la banque sont soumises au droit suisse.

Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger, ainsi que le for exclusif de toute procédure quelconque sont à Genève.

La banque se réserve toutefois le droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.